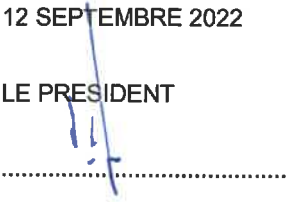





COMMUNE DE COURROUX

AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 8 AVRIL 2022 AU 9 MAI 2022	
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	12 SEPTEMBRE 2022	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LA SECRETAIRE
		
LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
COURROUX, LE <u>- 7 NOV. 2022</u>		
	SIGNATURE	TIMBRE

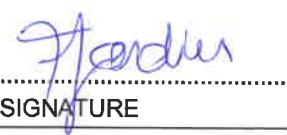

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	6 SEPTEMBRE 2021	
APPROUVE PAR DECISION DU	<u>17 NOV. 2022</u>	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LA CHEFFE DE SECTION		
	SIGNATURE	TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : Champ d'application

1. Présentation.....	1
2. Portée.....	1
3. Plan directeur communal.....	1
4. Programme d'équipement.....	1
5. Définition et modes de calculs.....	1

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences.....	1
2. Peines.....	1

CHAPITRE III : Organes communaux

1. Assemblée communale.....	2
2. Conseil communal.....	2
3. Commission d'urbanisme.....	2

CHAPITRE IV : Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur.....	2
2. Procédures en cours.....	2
3. Documents abrogés.....	2
4. Documents maintenus en vigueur.....	3

TITRE DEUXIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

CHAPITRE I : Zones à bâtir

Section 1 : Préambule.....	4
Section 2 : Zone centre A (Zone CA).....	4
Section 3 : Zone centre B (Zone CB).....	7
Section 4 : Zone mixte A (Zone MA).....	9
Section 5 : Zone mixte B (Zone MB).....	11
Section 6 : Zone mixte C (Zone MC).....	13
Section 7 : Zone d'habitation A (Zone HA).....	16
Section 8 : Zone d'habitation B (Zone HB).....	18
Section 9 : Zone d'activités A (Zone AA).....	19
Section 10 : Zone d'activités B (Zone AB).....	21
Section 11 : Zone d'utilité publique A (Zone UA).....	23
Section 12 : Zone de sports et de loisirs A (Zone SA).....	25

CHAPITRE II : Zones agricoles

Section 1 : Préambule.....	26
Section 2 : Zone agricole A (Zone ZA).....	26

CHAPITRE III : Zones particulières

Section 1 : Préambule.....	28
Section 2 : Zone verte A (Zone ZVA).....	28

	Page
Section 3 : Zone de transport (Zone ZT)	28
TITRE TROISIÈME : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES	
CHAPITRE I : Périmètres particuliers	
Section 1 : Préambule.....	29
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)	29
Section 3 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	29
Section 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)	30
Section 5 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV).....	31
Section 6 : Périmètre réservé aux eaux (PRE).....	32
Section 7 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN).....	33
CHAPITRE II : Informations indicatives	
Section 1 : Préambule.....	36
Section 2 : Aire forestière.....	36
Section 3 : Réserve naturelle.....	36
Section 4 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE).....	37
Section 5 : Chemins de randonnée pédestre	37
Section 6 : Itinéraires cyclables	38
CHAPITRE III : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique	
1. Bâtiments protégés	38
2. Objets protégés.....	38
3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques	39
4. Voies de communication historiques	39
CHAPITRE IV : Patrimoine naturel	
1. Généralités.....	39
2. Bosquets, haies	40
3. Arbres isolés et allées d'arbres	41
4. Dolines / Emposieux	41
5. Grottes	41
6. Eaux de surface	42
TITRE QUATRIÈME : PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIONS	
CHAPITRE I : Constructions	
1. Alignements et distances	42
2. Caractéristiques des parcelles.....	43
3. Toiture plate	43
4. Attique	43
5. Antennes extérieures	43
6. Sites pollués.....	43
CHAPITRE II : Aménagement des espaces	
1. Aménagement des espaces publics	43
2. Aménagement extérieurs.....	44
3. Plan d'aménagement des abords	44
4. Terrain de référence	44
5. Topographie.....	44
6. Petites constructions et constructions annexes.....	45

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation	45
2. Réalisation des équipements	45
3. Contribution des propriétaires fonciers	45
4. Stationnement	45

CHAPITRE IV : Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques	45
2. Installations solaires	45
3. Assainissement énergétique et distances aux limites	45

Liste des annexes

Annexe I :	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
Annexe II :	PNb – Le Colliard
Annexe III :	Alignements par rapport à l'A16
Annexe IV :	Mode d'exploitation des surfaces de promotion de la biodiversité le long du tronçon revitalisé de la Scheulte

Index des textes de loi

LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)	1
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11).....	1
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	1
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41) ...	5
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RS 700)	26
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)	29
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)	32
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)	32
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13).....	33
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81).....	33
LGEaux	Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21).....	37
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	37
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31).....	38
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédérale des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13).....	39
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451) ...	40
OLEI	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31)	43
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant sur les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	45
OEN	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11)	45
LEne	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)	45

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
ENV	Office de l'environnement.....	1
SAM	Section de l'aménagement du territoire	2
SDT	Service du développement territorial.....	2
SAT	ex-Service de l'aménagement du territoire	3
DEE	Département de l'environnement et de l'équipement.....	3
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse.....	5
CPS	Commission des paysages et des sites	6
OCC	Office cantonal de la culture	6
CPS	Commission des paysages et des sites	8
OCC	Office cantonal de la culture	9
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura.....	35
RBC	Répertoire des biens culturels.....	38
IVS	Inventaire des voies historiques de la Suisse	39
RGES	Règlement communal sur la gestion des eaux de surface	42
PGA	Plan général d'alimentation en eau potable	45
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux	45

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Champ d'application

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹.

²Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définition et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)².

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal en application des art. 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'art. 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)³.

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

³ RSJU 921.11

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : Organes communaux

- 1. Assemblée communale** **Art. 8** L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (art. 46, al. 2 LCAT) sous réserve de l'art. suivant.
- 2. Conseil communal** **Art. 9** ¹Le Conseil communal est l'Autorité responsable de l'aménagement local.
²Il est compétent pour :
- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
 - b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'art. 46 al. 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).
- 3. Commission d'urbanisme** **Art. 10** La commission d'urbanisme est le principal organe consultatif pour toute question d'aménagement et de constructions au niveau local.

CHAPITRE IV : Dispositions finales et transitoires

- 1. Entrée en vigueur** **Art. 11** ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :
- a) le règlement communal sur les constructions ;
 - b) le plan de zones ;
 - c) le plan des dangers naturels ;
- est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).
- ²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.
- 2. Procédures en cours** **Art. 12** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent plan d'aménagement local sont traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.
- 3. Documents abrogés** **Art. 13** Les documents suivants sont abrogés :
- 1.1* a) Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 16 décembre 2013 et approuvé par le SDT le 9 octobre 2014 ;
 - 1.3* b) Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 16 décembre 2013 et approuvé par le SDT le 9 octobre 2014 ;
 - 1.4* c) Plan des degrés de sensibilité au bruit adopté par l'Assemblée communale le 16 décembre 2013 et approuvé par le SDT le 9 octobre 2014 ;
 - 1.5* d) Plan des zones des dangers naturels adopté par l'Assemblée communale le 16 décembre 2013 et approuvé par le SDT le 9 octobre 2014 ;
 - 7.7.1* e) Modification de la Conception directrice - Aménagement adoptée par

- le Conseil communal le 1^{er} février 2016 et approuvée par le DEE le 18 août 2016 ;
- 1.1.1 f) Modification du plan de zones parcelles 1032, 1033 etc., adoptée par le Conseil communal le 16 mars 2015 et approuvée par le SDT le 29 avril 2015 ;
 - 1.1.2 g) Modification du plan de zones « centre sportif de Bellevie » adoptée par l'Assemblée communale le 19 juin 2017 et approuvée par le SDT le 3 juillet 2017 ;
 - 1.1.3 h) Modification du plan de zones et du règlement communal sur les constructions « secteur UAh et parcelle 2928 » adoptée par le Conseil communal le 5 février 2019 et approuvée par le SDT le 14 février 2019 ;
 - 1.1.4 i) Modification du plan de zones parcelle 4214 adoptée par le Conseil communal le 20 août 2019 et approuvée par le SAT le 30 août 2019 ;
 - 1.1.5 j) Modification du plan de zones parcelle 152, 202 et 2196 adoptée par le Conseil communal le 12 mai 2020 et approuvée par le SDT le 14 juillet 2020 ;
 - 1.3.1 k) Modification du règlement communal sur les constructions « zone d'activités B (zone AB) et périmètre de protection de la nature » adoptée par l'Assemblée communale le 8 mai 2017 et approuvée par le SDT le 2 juin 2017 ;
 - 4.17 l) Plan spécial « Clos du Moulin » adopté par le Conseil communal le 2 mai 2011 et approuvé par le SAT le 12 juillet 2011 ;
 - 4.18 m) Plan spécial « Place des Mouleurs » adopté par l'Assemblée communale le 4 juin 2012 et approuvé par le SAT le 3 juillet 2012 ;
 - 4.18.1 n) Modification de peu d'importance du plan spécial « Place des Mouleurs » adoptée par le Conseil communal le 4 février 2013 et approuvée par le SAT le 18 février 2013 ;
 - 4.19 o) Plan spécial « Chemin des Celtes » adopté par le Conseil communal le 23 mars 2015 et approuvé par le SDT le 8 mai 2015 ;
 - 5.1 p) Plan spécial « La Gravière II » adopté par le Conseil communal le 26 mai 2020 et approuvé par le SDT le 16 juin 2020 ;
 - 4.20 q) Plan spécial « Scheulte-Birse – Secteur C4 » adopté par l'Assemblée communale le 20 mars 2017 et approuvé par le SDT le 6 avril 2017.

4. Documents maintenus en vigueur

Art. 14 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- 7.1 a) Arrêté du 20 décembre 1978 relatif au plan de zones de protection des puits « Rondez » et règlement des zones de protection ;
- 7.1.1 b) Arrêté du 15 novembre 2005 relatif aux zones de protection des eaux souterraines Dos-les-Fosses, Bambois, Solvat
- 7.2 c) Arrêté du 5 février 1980 relatif à la mise sous protection « Le Cerneux »
- 3.6 d) Plan directeur régional Agglomération de Delémont adopté par les communes de l'Agglomération le 21 septembre 2017 et approuvé par le DEE le 27 septembre 2017 ;
- 2.1 e) Règlement sur les places de stationnement adopté par l'Assemblée communale le 29 septembre 1993 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 7 décembre 1993 ;
- 2.3 f) Tarif des émoluments pour permis de construire adopté par le Conseil communal le 16 mai 1992 et approuvé par le Département de l'environnement et de l'équipement (DEE) le 6 juillet 1992 ;
- 3.4 g) Plan directeur des circulations adopté par le Conseil communal le 15 novembre 2010 et approuvé par le DEE le 23 novembre 2010 ;
- 6.1 h) Modification du plan directeur localisé « Aménagements de la Scheulte, de la Birse et de leurs abords » adoptée par le Conseil communal le 27 mars 2017 et approuvée par le DEE le 5 mai 2017 ;

- 3,3 i) Plan directeur de la zone d'activités régionale de Delémont ZARD adopté par le Conseil communal le 1^{er} juillet 2003 et approuvé par le DEE le 23 septembre 2003 ;
- 4,14.1 j) Plan spécial « ZARD – modifié » adopté par l'Assemblée communale le 8 mai 2017 et approuvé par le SDT le 2 juin 2017 ;
- 4,15.1 k) Plan spécial « Centre sportif de Bellevie – modifié » adopté par le Conseil communal le 12 juin 2017 et approuvé par le SDT le 3 juillet 2017 ;
- 4,21 l) Plan spécial « Ancienne Scierie » adopté par le Conseil communal le 3 avril 2017 et adopté par le SDT le 10 mai 2017 ;
- 4,22 m) Plan spécial « Birse STEP SEDE » adopté par l'Assemblée communale le 13 décembre 2021 et approuvé par le SDT le 13 janvier 2022.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables aux zones

SECTION 1 : Zones à bâtir

SECTION 2 : Préambule

Généralités

Art. 15 ¹Le territoire communal comporte onze types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années.

Art. 16 ¹Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis dans les différentes zones à bâtir sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

Plan spécial

Art. 17 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

SECTION 3 : Zone centre A (Zone CA)

A. DEFINITION

Art. 18 ¹La zone centre A délimite les zones les plus anciennes de Courroux et de Courcelon hors du périmètre de centre. Elle est destinée à l'habitat ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dont le but est de sauvegarder l'intégrité et l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants;
- b) CAb qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde B inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et aux sites construits à objectif de sauvegarde B d'importance locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse dont le but est de sauvegarder la structure du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants.

B. USAGE DU SOL
CA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 19 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 20 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et léger ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ;
- d) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 21 L'indice brut d'utilisation de la zone CA ainsi que des secteurs CAa et CAb est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 22 Cf.art. 17.

C. MESURES DE PROTECTION
CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 23 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴.

D. AMENAGEMENT
CA 5. Espaces et voies publics

Art. 24 Cf. art. 296.

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 25 Cf. art. 291.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 26 Cf. art. 297.

E. EQUIPEMENTS
CA 8. Réseaux

Art. 27 Cf. art. 302.

⁴ RS 814.41

CA 9. Stationnement	Art. 28 Cf. art. 305.
F. CONSTRUCTIONS CA 10. Structure du cadre bâti	Art. 29 La structure est basée sur l'ordre contigu, semi-contigu ou non-contigu.
CA 11. Orientation	Art. 30 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
CA 12. Alignements	Art. 31 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.
CA 13. Distances et longueurs	Art. 32 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
CA 14. Hauteurs	Art. 33 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
CA 15. Aspect architectural a) procédure	Art. 34 ¹ La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans les secteurs CAa et CA_b, à Courcelon uniquement⁵ ;b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans le secteur CAa. ² Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).
b) volumes et façades	Art. 35 ¹ Tout projet de construction, rénovation ou modification doit respecter la volumétrie du site bâti environnant. ² Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.). ³ Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.
c) toitures	Art. 36 ¹ Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu. ² Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne sont pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

⁵ Seul Courcelon comprend un site d'importance nationale inscrit à l'ISOS avec un objectif de sauvegarde A et un site d'importance nationale inscrit à l'ISOS avec un objectif de sauvegarde B. Attendu que Courroux est un site d'importance locale selon l'ISOS, la CPS ne doit pas être obligatoirement consultée en cas de procédure ordinaire ou simplifiée de permis de construire.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites.

d) ouvertures en toitures dans les secteurs CAa et CAb

Art. 37 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

Art. 38 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

SECTION 4 : Zone centre B (Zone CB)

A. DEFINITION

a) en général

Art. 39 ¹La zone centre B délimite les zones les plus anciennes de Courroux et de Courcelon à l'intérieur du périmètre de centre. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CBa qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) dont le but est de sauvegarder l'intégrité et l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants ;
- b) CBb qui correspond aux ensembles construits à objectif de sauvegarde B d'importance locale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) dont le but est de sauvegarder la structure du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants.

B. USAGE DU SOL

CB 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 40 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 41 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et léger ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CB 2. Indice brut

Art. 42 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CB ainsi que des

Règlement communal sur les constructions

d'utilisation du sol	secteurs CBa et CBb est :
	a) au minimum : 0.67
	b) au maximum : sans objet
CB 3. Plan spécial	Art. 43 Cf. art. 17.
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 44 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
CB 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	Art. 45 Cf. art. 296.
CB 5. Espaces et voies publics	
CB 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 46 Cf. art. 291.
CB 7. Aménagements extérieurs	Art. 47 Cf. art. 297.
E. EQUIPEMENTS	Art. 48 Cf. art. 302.
CB 8. Réseaux	
CB 9. Stationnement	Art. 49 Cf. art. 305.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 50 La structure est basée sur l'ordre contigu, semi-contigu ou non-contigu.
CB 10. Structure du cadre bâti	
CB 11. Orientation	Art. 51 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
CB 12. Alignements	Art. 52 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.
CB 13. Distances et longueurs	Art. 53 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
CB 14. Hauteurs	Art. 54 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
CB 15. Aspect architectural	Art. 55 ¹ La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans les cas suivants :
a) procédure	a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans le secteur CBa ⁶ ;
	b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans le secteur CBa.

²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou

⁶ Seul Courcelon comprend un site d'importance nationale inscrit à l'ISOS avec un objectif de sauvegarde A et un site d'importance nationale inscrit à l'ISOS avec un objectif de sauvegarde B. Attendu que Courroux est un site d'importance locale selon l'ISOS, la CPS ne doit pas être obligatoirement consultée en cas de procédure ordinaire ou simplifiée de permis de construire.

d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) volumes et façades

Art. 56 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

Art. 57 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites.

d) ouvertures en toitures dans les secteurs CBa et CBb

Art. 58 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

Art. 59 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

SECTION 5 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 60 ¹La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte le secteur spécifique MAb compris dans le plan spécial « Ancienne scierie ».

B. USAGE DU SOL MA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 61 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 62 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont

interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ;
- c) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 63 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

²L'indice brut d'utilisation du sol du secteur MAb est :

- a) au minimum : 0.80
- b) au maximum : 1.07

MA 3. Plan spécial

Art. 64 Cf. art. 17.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 65 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

MA 5. Espaces et voies publics

Art. 66 Cf. art. 296.

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 67 Cf. art. 291.

MA 7. Aménagements extérieurs

Art. 68 Cf. art. 297.

E. EQUIPEMENTS

MA 8. Réseaux

Art. 69 Cf. art. 302.

MA 9. Stationnement

Art. 70 Cf. art. 305.

F. CONSTRUCTIONS

MA 10. Structure du cadre bâti

Art. 71 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

MA 11. Orientation

Art. 72 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

MA 12. Alignements

Sans objet.

MA 13. Distances et longueurs

Art. 73 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone MA :
 - 1. grande distance : 6.00 m
 - 2. petite distance : 3.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : 50.00 m
- b) Secteur MAb :

Les distances et longueurs sont définies dans le plan spécial.

MA 14. Hauteurs

Art. 74 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone MA :
 - 1. hauteur totale : 13.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m
- b) Secteur MAb :
Les hauteurs sont définies dans le plan spécial.

MA 15. Aspect architectural

Art. 75 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 6 : Zone mixte B (Zone MB)

A. DEFINITION

Art. 76 ¹La zone mixte B est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités, au sein du périmètre de centre.

²Elle comporte le secteur spécifique MBa « Derrière la Forge » à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL
MB 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 77 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 78 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

MB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 79 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MB est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

²L'indice brut d'utilisation du sol du secteur MBa est :

- a) au minimum : 0.93
- b) au maximum : sans objet

Règlement communal sur les constructions

MB 3. Plan spécial	Art. 80 Cf. art. 17.
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 81 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
MB 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	Art. 82 Cf. art. 296.
MB 5. Espaces et voies publics	
MB 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 83 Cf. art. 291.
MB 7. Aménagements extérieurs	Art. 84 Cf. art. 297.
E. EQUIPEMENTS	Art. 85 Cf. art. 302.
MB 8. Réseaux	
MB 9. Stationnement	Art. 86 Cf. art. 305.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 87 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
MB 10. Structure du cadre bâti	
MB 11. Orientation	Art. 88 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
MB 12. Alignements	Sans objet.
MB 13. Distances et longueurs	Art. 89 ¹ Les distances et les longueurs de la zone MB sont les suivantes : a) grande distance : 6.00 m b) petite distance : 3.00 m c) longueur des bâtiments : 50.00 m ² Les distances et longueurs du secteur MBa seront définies par le plan spécial.
MB 14. Hauteurs	Art. 90 ¹ Les hauteurs de la zone MB sont les suivantes : a) hauteur totale : 13.50 m b) hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m ² Les hauteurs du secteur MBa seront définies par le plan spécial.
MB 15. Aspect architectural	Art. 91 ¹ Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 7 : Zone mixte C (Zone MC)

A. DEFINITION

Art. 92 ¹La zone mixte C est destinée aux activités ainsi qu'à l'habitat de faible à moyenne densité dans une moindre mesure.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) MCa avec des règles d'implantation particulières et des usages du sol spécifiques ;
- b) MCb « Rue de la Croix Sud » à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL

MC 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 93 ¹Les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

²L'habitat est autorisé pour autant qu'il soit accompagné d'activités économiques.

³Dans les secteurs MCa et MCb, les activités commerciales sont autorisées uniquement en complément d'une activité artisanale.

b) utilisations interdites

Art. 94 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) l'habitat seul ;
- b) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

MC 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 95 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MC, des secteurs MCa et MCb est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

MC 3. Plan spécial

Art. 96 Le secteur MCb est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Pour le surplus l'art. 17 est applicable.

C. MESURES DE PROTECTION

MC 4. Sensibilité au bruit

Art. 97 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

MC 5. Espaces et voies publics

Art. 98 Cf. art. 296.

MC 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 99 Cf. art. 291.

MC 7. Aménagements extérieurs

Art. 100 Cf. art. 297.

E. EQUIPEMENTS

MC 8. Réseaux

Art. 101 Cf. art. 302.

MC 9. Stationnement

Art. 102 Dans le secteur MCb, l'emprise au sol des aires de stationnement doit être limitée (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc). Pour le surplus, l'art. 305 est applicable.

F. CONSTRUCTIONS

MC 10. Structure du cadre bâti

a) Dans la zone MC

b) Dans le secteur MCa

Art. 103 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

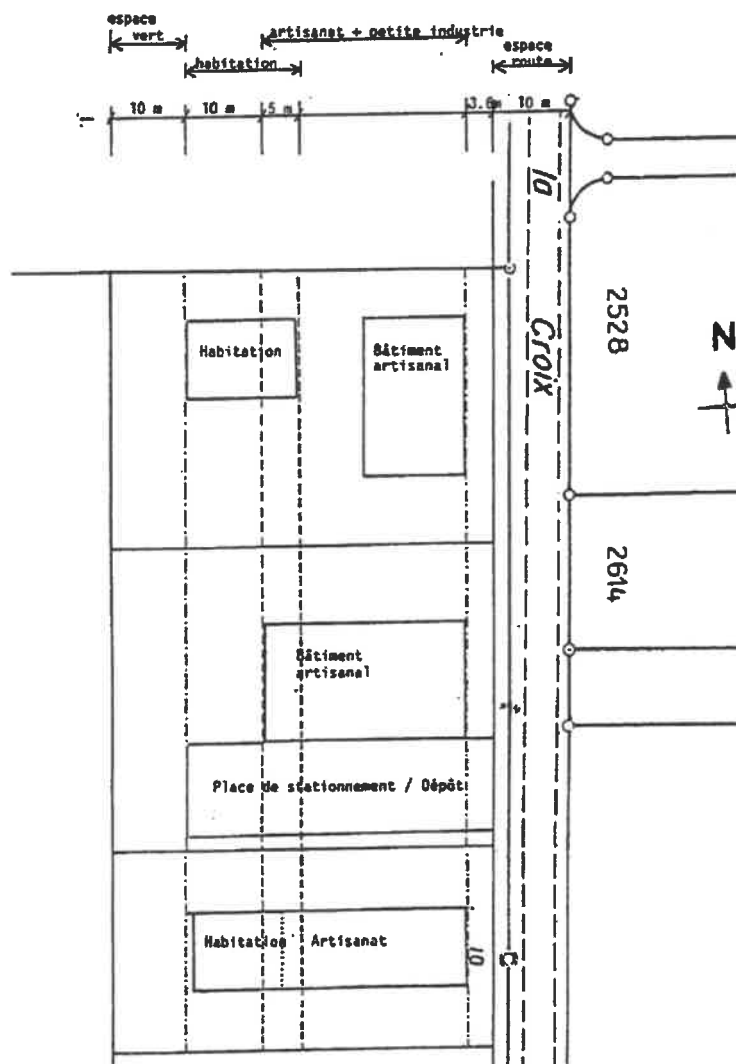
Art. 104 ¹Les règles d'implantation par rapport à la zone d'habitation située à l'Ouest sont les suivantes :

- a) une distance de 10m est conservée non construite et aménagée en espace vert avec la plantation d'un arbre feuillu pour 100m² ;
- b) les places de stationnement et les surfaces de dépôt respectent une distance minimale de 10 m ;
- c) les bâtiments réservés à l'habitation sont implantés dans un périmètre d'une distance maximale de 25 m. Font exception à cette règle, les attiques des bâtiments artisanaux ou industriels dans lesquels il est permis d'aménager des appartements.

²Les règles d'implantation par rapport aux autres fonds voisins sont les suivantes :

- a) les places de stationnement et les surfaces de dépôt respectent une distance minimale de 2m ;
- b) la distance minimale d'un ouvrage par rapport à l'espace réservé à la circulation de la Rue de la Croix est de 3.60m.

³Le schéma ci-dessous illustre les modalités d'implantation :



c) Dans le secteur MCB

Art. 105 Les règles d'implantation seront définies dans le plan spécial.

MC 11. Orientation

Art. 106 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

MC 12. Alignements

Sans objet.

MC 13. Distances et longueurs

Art. 107 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone MC :
 - 1. grande distance : 6.00 m
 - 2. petite distance : 3.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : 50.00 m

- b) Secteur MCBa :

Pour les bâtiments industriels ou artisanaux, la distance minimum à respecter de tous côtés est de 5 m, à l'exception de la distance par rapport à la zone d'habitation située à l'ouest du secteur qui doit être de 20 m au moins. Pour les bâtiments d'habitation, les dispositions de la let. a sont applicables, sous réserve de l'art. 104.

- c) Les distances et longueurs du secteur MCb seront définies par le plan spécial.

MC 14. Hauteurs

Art. 108 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone MC et secteur MCa :
- | | |
|---------------------------------------|---------|
| 1. hauteur totale : | 13.50 m |
| 2. hauteur de façade à la gouttière : | 10.50 m |
- b) Secteur MCb :
- Les hauteurs du secteur MCb seront définies par le plan spécial.

MC 15. Aspect architectural

Art. 109 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴Le long de la rue du 23-Juin, les vitrines au rez-de-chaussée en relation directe avec la rue et participant à l'animation de celle-ci sont favorisées. Les façades aveugles ou les alignements de garages sont interdits.

SECTION 8 : Zone d'habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

Art. 110 ¹La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible densité.

²Elle comporte le secteur spécifique HAa avec un degré de sensibilité au bruit de III.

B. USAGE DU SOL
HA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 111 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 112 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 113 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA et du secteur HAa est :

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : sans objet

HA 3. Plan spécial	Art. 114 Cf. art. 17.
C. MESURES DE PROTECTION HA 4. Sensibilité au bruit	Art. 115 ¹ Dans la zone HA le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB. ² Dans le secteur HAa, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
D. AMENAGEMENT HA 5. Espaces et voies publics	Art. 116 Cf. art. 296.
HA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 117 Cf. art. 291.
HA 7. Aménagements extérieurs	Art. 118 Cf. art. 297.
E. EQUIPEMENTS HA 8. Réseaux	Art. 119 Cf. art. 302.
HA 9. Stationnement	Art. 120 Cf. art. 305.
F. CONSTRUCTIONS HA 10. Structure du cadre bâti	Art. 121 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
HA 11. Orientation	Art. 122 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
HA 12. Alignements	Sans objet.
HA 13. Distances et longueurs	Art. 123 Les distances et les longueurs de la zone HA et du secteur HAa sont les suivantes : a) grande distance : 6.00 m b) petite distance : 3.00 m c) longueur des bâtiments : 40.00 m
HA 14. Hauteurs	Art. 124 Les hauteurs de la zone HA et du secteur HAa sont les suivantes : a) hauteur totale : 10.50 m b) hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m
HA 15. Aspect architectural	Art. 125 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 9 : Zone d'habitation B (Zone HB)

A. DEFINITION

Art. 126 ¹La zone d'habitation B est destinée essentiellement à l'habitat de moyenne à haute densité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HBa compris dans le périmètre de centre ;
- b) HBb « Derrière la Forge » à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL

HB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 127 L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

b) utilisations interdites

Art. 128 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HB 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 129 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HB est :

- a) au minimum : 0.60
- b) au maximum : sans objet

²L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HBa est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

³L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HBb est :

- a) au minimum : 0.93
- b) au maximum : 1.00

HB 3. Plan spécial

Art. 130 Le secteur HBb est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Le plan spécial comprendra des surfaces végétalisées favorables à la biodiversité (arborisation, haie, etc). Pour le surplus l'art. 17 est applicable.

C. MESURES DE PROTECTION

HB 4. Sensibilité au bruit

Art. 131 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

HB 5. Espaces et voies publics

Art. 132 Cf. art. 296.

HB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 133 Cf. art. 291.

HB 7. Aménagements extérieurs

Art. 134 Cf. art. 297.

E. EQUIPEMENTS
HB 8. Réseaux

Art. 135 Cf. art. 302.

HB 9. Stationnement

Art. 136 Dans le secteur HBb, l'emprise au sol des aires de stationnement doit être limitée (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc). Pour le surplus, l'art. 305 est applicable.

F. CONSTRUCTIONS
HB 10. Structure du cadre bâti

Art. 137 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

HB 11. Orientation

Art. 138 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

HB 12. Alignements

Sans objet

HB 13. Distances et longueurs

Art. 139 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HB et secteur HBa :
 - 1. grande distance : 8.00 m
 - 2. petite distance : 4.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : 50.00 m
- b) Secteur HBb :
Les distances et les longueurs seront définies dans le plan spécial.

HB 14. Hauteurs

Art. 140 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HB et secteur HBa :
 - 1. hauteur totale : 13.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m
- b) Secteur HBb :
Les hauteurs seront définies par le plan spécial.

HB 15. Aspect architectural

Art. 141 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 10 : Zone d'activités A (Zone AA)

A. DEFINITION

Art. 142 ¹La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

²Elle comporte le secteur spécifique AAa « Rue de la Source » soumis aux dispositions de l'art. 74a LCAT.

B. USAGE DU SOL
AA 1. Affectation du sol

Art. 143 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

²L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence

D. CONSTRUCTIONS

AA 10. Structure du cadre bâti

Art. 153 ¹La structure est basée en principe sur l'ordre non contigu.

²La construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA 11. Orientation

Art. 154 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

AA 12. Alignements

Sans objet.

AA 13. Distances et longueurs

Art. 155 Les distances et les longueurs de la zone AA et du secteur AAa sont les suivantes :

- a) à l'égard d'un bien-fonds situé dans la même zone, petite et grande distances correspondent à la moitié de la hauteur totale du bâtiment mais au minimum 4.00m ;
- b) à l'égard d'un bien-fonds situé dans une autre zone, petite et grande distances correspondent à la hauteur totale du bâtiment mais au minimum 4.00m
- c) longueur des bâtiments : sans objet.

AA 14. Hauteurs

Art. 156 Les hauteurs de la zone AA et du secteur AAa sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 12.00 m
- b) hauteur de façade à la gouttière : 10.00 m

AA 15. Aspect architectural

Art. 157 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

SECTION 11 : Zone d'activités B (Zone AB)

C. DEFINITION

Art. 158 ¹La zone d'activités B est destinée à la zone d'activité d'intérêt cantonal au sens du plan directeur cantonal.

²Elle comprend les secteurs spécifiques suivants :

- a) ABA régi par le plan spécial « ZARD – modifié » ;
- b) ABb régi par le plan spécial « ZARD – modifié ».

D. USAGE DU SOL

AB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 159 ¹Sont autorisés les activités et équipements caractérisés par :

- a) leur potentiel d'entraînement pour le développement de la région ou du canton ;
- b) leur rayonnement régional, cantonal, national, transfrontalier ou intercantonal ;
- c) leur potentiel en matière d'emplois de qualité ;
- d) leur potentiel en matière de densité d'emplois.

²Sont en particulier autorisés :

- a) Les entreprises à haute valeur ajoutée ;

- b) Les entreprises employant du personnel hautement qualifié ;
- c) Les équipements collectifs, publics ou privés.

³Peuvent également être autorisés :

- a) Les services destinés aux entreprises (accueil, salles de conférences, etc.) à leur personnel (restaurants, lieux de rencontres, garderies, équipements de loisirs en lien avec les activités de la zone, etc.) et plus largement aux milieux économiques régionaux et cantonaux ;
- b) L'habitat, à titre exceptionnel, lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité ou d'un équipement.

b) utilisations interdites

Art. 160 ¹Toutes les utilisations qui ne répondent pas aux caractéristiques citées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits..

²Sont en particulier interdits :

- a) les centres commerciaux ;
- b) les commerces, sous réserve des services internes à la zone ;
- c) les cinémas de type « multiplexe » ;
- d) les constructions représentant une importante emprise au sol sans être créatrices d'emplois ;
- e) les dépôts, sous réserve de l'entreposage lié à une activité ou un équipement qui peut exceptionnellement être autorisé ;
- f) les dépôts de véhicules usagés ;
- g) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
- h) les entreprises provoquant des nuisances importantes (bruit, poussière, etc.), les usines à béton et les stations d'enrobage.

AB 2. Indice brut d'utilisation du sol

Art. 161 ¹Dans la zone AB et dans le secteur ABa, l'indice brut d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.93
- b) au maximum : sans objet

²Dans le secteur ABb, l'indice brut d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet

AB 3. Plan spécial

Art. 162 La zone AB est régie par le plan spécial en vigueur « ZARD – modifié ».

A. MESURES DE PROTECTION
AB 4. Sensibilité au bruit

Art. 163 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

B. AMENAGEMENT
AB 5. Espaces et voies publics

Art. 164 Cf. art. 296.

AB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 165 Cf. art. 291.

AB 7. Aménagements extérieurs

Art. 166 Cf. art. 297.

C. EQUIPEMENTS
AB 8. Réseaux

Art. 167 Cf. art. 302.

AB 9. Stationnement

Art. 168 Un plan de mobilité est exigé pour les entreprises employant plus de 20 EPT lors de toute demande de permis de construire selon la procédure ordinaire (grand permis). Pour le surplus l'art. 305 est applicable.

D. CONSTRUCTIONS
AB 10. Structure du cadre bâti

Art. 169 La structure du cadre bâtie est définie par le plan spécial « ZARD – modifié ».

AB 11. Orientation

Art. 170 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie par le plan spécial « ZARD – modifié ».

AB 12. Alignements

Sans objet.

AB 13. Distances et longueurs

Art. 171 Les distances et les longueurs sont définies dans le plan spécial « ZARD – modifié ».

AB 14. Hauteurs

Art. 172 Les hauteurs et hauteurs totales sont définies dans le plan spécial « ZARD – modifié ».

AB 15. Aspect architectural

Art. 173 L'aspect architectural est défini par le plan spécial « ZARD – modifié ».

SECTION 12 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 174 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : l'administration communale ;
- b) UAb : les établissements scolaires et la halle de gymnastique ;
- c) UAc : le bâtiment des scouts ;
- d) UAd : l'église ;
- e) UAe : l'établissement de la crèche ;
- f) UAf : le cimetière ;
- g) UAg : le parc public ;
- h) UAh : les installations techniques collectives (abribus, collecte de déchets urbains, etc.) ;
- i) UAi : la chapelle de Courcelon et l'espace de jeux et de détente.

B. USAGE DU SOL
UA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 175 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : administration communale, stationnement et bâtiments annexes ;
- b) UAb : école primaire et enfantine, halle de gymnastique et bâtiments

	annexes ;
	c) UAc : bâtiments des scouts et infrastructures y relatives ;
	d) UAd : église et espace public ;
	e) UAe : crèche ;
	f) UAf : cimetière et infrastructures y relatives ;
	g) UAg : place de jeux et installations y relatives ;
	h) UAh : abribus, lieux de collecte des déchets urbains ;
	i) UAi : chapelle, place de jeux et installations y relatives.
b) utilisations interdites	Art. 176 ¹ Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone. ² Sont en particulier interdits : a) les dépôts de véhicules hors d'usage ; b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.
UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Sans objet.
UA 3. Plan spécial	Art. 177 Cf. art. 17.
C. MESURES DE PROTECTION UA 4. Sensibilité au bruit	Art. 178 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
D. AMENAGEMENT UA 5. Espaces et voies publics	Art. 179 Cf. art. 296.
UA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 180 Cf. art. 291.
UA 7. Aménagements extérieurs	Art. 181 Cf. art. 297.
E. EQUIPEMENTS UA 8. Réseaux	Art. 182 Cf. art. 302.
UA 9. Stationnement	Art. 183 Cf. art. 305.
F. CONSTRUCTIONS UA 10. Structure du cadre bâti	Art. 184 La structure est basée sur l'ordre non-contigu.
UA 11. Orientation	Art. 185 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
UA 12. Alignements	Sans objet.
UA 13. Distances et longueurs	Art. 186 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 14. Hauteurs	Art. 187 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 15. Aspect architectural

Art. 188 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 13 : Zone de sports et de loisirs A (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 189 ¹La zone de sports et de loisirs A délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs.

²La zone SA est régie par le plan spécial « Centre sportif de Bellevie - Modifié ».

B. USAGE DU SOL
SA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 190 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'un équipement de sports et de loisirs.

b) utilisations interdites

Art. 191 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

SA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

SA 3. Plan spécial

Art. 192 Cf. art. 17.

C. MESURES DE PROTECTION
SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 193 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT
SA 5. Espaces et voies publics

Art. 194 Cf. art. 296.

SA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 195 Cf. art. 291.

SA 7. Aménagements extérieurs

Art. 196 Cf. art. 297.

E. EQUIPEMENTS
SA 8. Réseaux

Art. 197 Les équipements techniques sont définis dans le plan spécial en

vigueur.

SA 9. Stationnement

Art. 198 Le stationnement est régi par le plan spécial en vigueur.

F. CONSTRUCTIONS
SA 10. Structure du cadre bâti

Art. 199 La structure du cadre bâti est définie dans le plan spécial en vigueur.

SA 11. Orientation

Art. 200 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie dans le plan spécial en vigueur.

SA 12. Alignements

Art. 201 Les alignements sont définis dans le plan spécial en vigueur.

SA 13. Distances et longueurs

Art. 202 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies dans le plan spécial en vigueur.

SA 14. Hauteurs

Art. 203 Les hauteurs sont définies dans le plan spécial en vigueur.

SA 15. Aspect architectural

Art. 204 L'aspect architectural est régi par le plan spécial en vigueur.

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 205 Le territoire communal comporte un type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 206 La zone ZA désigne la zone au sens de l'art. 16 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)⁷, à savoir :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL
ZA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 207 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 208 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

⁷ RS 700

	a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ; b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'art. 4, al. 2, let. b DPC ; c) le dépôt et l'incinération de déchets.
ZA 2. Indice brute d'utilisation du sol (IBUS)	Sans objet.
ZA 3. Plan spécial	Sans objet.
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 209 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
ZA 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	Art. 210 Cf. art. 296.
ZA 5. Espaces et voies publics	
ZA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 211 Cf. art. 291.
ZA 7. Aménagements extérieurs	Art. 212 Cf. art. 297.
E. EQUIPEMENTS	Art. 213 Cf. art. 302.
ZA 8. Réseaux	
ZA 9. Stationnement	Art. 214 Cf. art. 305.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 215 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
ZA 10. Structure du cadre bâti	
ZA 11. Orientation	Art. 216 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.
ZA 12. Alignements	Sans objet.
ZA 13. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 14. Hauteurs	Sans objet.
ZA 15. Aspect architectural	Art. 217 ¹ Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage. ² Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 218 ¹Le territoire communal comporte deux types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone verte A (Zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 219 ¹La zone verte ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

²Elle comprend le secteur spécifique ZVAa correspondant à un espace réservé à un corridor de décharge en cas de crue.

ZVA 2. Effets

Art. 220 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Zone de transport (Zone ZT)

ZT1. Définition

Art. 221 La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation et de stationnement public à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT2. Effets

Art. 222 ¹La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85, al. 1 LCAT.

²La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85, al. 2 LCAT.

ZT3. Procédure

Sans objet.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux contenus superposés

CHAPITRE I : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Art. 223 ¹Le territoire communal comporte six types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

1. Statut de protection

Art. 224 Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection

Art. 225 Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)⁸ sont applicables.

3. Procédure

Art. 226 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

SECTION 3 : Périmètre de protection de la nature (PN)

PN1. Statu de protection

Art. 227 Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

Art. 228 Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

a) PNb : correspondant à la zone partiellement humide et diversifiée du Colliard ; Il s'agit d'un site d'un grand intérêt de reproduction de diverses espèces végétales et animales. Le site du Colliard avec sa zone de protection est inscrit à l'inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens (IBN JU902). Il est composé de 3 parties aux caractéristiques différentes :

1. Secteur Nord : dominé par la forêt et les milieux maigres et secs ;
2. Secteur central : dominé par de nombreuses roselières et zones humides ;
3. Secteur Sud : dédié à une agriculture extensive avec plusieurs ruisseaux ;

L'objectif est de maintenir voire accentuer la diversité et de la qualité écologique du site. La fiche en annexe II détaille les buts et les mesures propres aux différents secteurs.

b) PNd : correspondant au talus séparant les deux terrasses alluviales de la Birse dans le secteur Innodel, élément marquant le paysage. Il est

⁸ RSJU 445.4

doté d'une végétation naturelle herbacée et ligneuse diversifiée avec une haie non continue et des arbres isolés. L'objectif de protection est de maintenir le site dans son état actuel.

- c) Pnf : constitué de côtes, combes sauvages, rochers, éboulis boisés de forêts naturelles. L'objectif de protection est de conserver le cortège floristique complet des associations forestières avec des particularités telles qu'une chênaie buissonnante et de préserver les lieux de refuge et de reproduction de diverses espèces végétales et animales.
- d) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important et dont la diversité floristique est reconnue. Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure et éviter un embuissonnement trop important.

PN2. Dispositions de protection

Art. 229 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- d) l'introduction d'espèces végétales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée. Sur le site du Schlössli (PNs), en fonction de la progression importante de la forêt, des mesures plus radicales destinées à lutter contre l'embroussaillage, déterminées en collaboration avec ENV, pourront être prises.

⁴L'annexe III décrit les dispositions de protection et les travaux autorisés dans le sous-périmètre PNb.

PN3. Procédure

Sans objet.

SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (PP)

PP1. Statut de protection

Art. 230 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les

géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

³Le périmètre PP contient les sous-périmètres suivants :

- a) PPa : correspondant à des pâturages formant de vastes étendues dégagées typiques du paysage jurassien représentant un milieu diversifié avec de nombreuses haies, bosquets et arbres isolés souvent majestueux. Ces sites servent parfois de lieu de refuge et de reproduction de diverses espèces végétales et animales. L'objectif de protection est de maintenir le caractère typique de ce paysage.
- b) PPb : correspondant à des sites majoritairement cultivés sensibles du fait de leur proximité ou de leur lien avec d'autres milieux protégés. L'objectif de protection est de préserver le caractère sensible du site.

PP2. Dispositions de protection

Art. 231 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres.

²Dans le sous-périmètre PPa, les travaux nécessaires à une exploitation agricole extensive ainsi que les mesures utiles à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

³Dans le sous-périmètre PPb, les travaux nécessaires à une exploitation agricole modérée sont autorisés.

PP3. Procédure

Art. 232 Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

SECTION 5 : Périmètre de protection des vergers (PV)

PV 1. Statut de protection

Art. 233 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres à haute tige sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV 2. Dispositions de protection

Art. 234 ¹Tout arbre à haute tige abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres à haute tige doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause.

Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV 3. Procédure

Art. 235 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres à hautes tiges conservés, les nouvelles plantations et les arbres à hautes tiges dont l'abattage est prévu.

SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE1. Définition

a) Définition et types de périmètre

Art. 236 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)⁹ et de son ordonnance d'application (OEaux)¹⁰.

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

b) Buts

Art. 237 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

26.01.23

Attention le Plan Spécial Cantonal "PRE" et ses prescriptions du 8 mars 2022 s'appliquent désormais sur l'entier du territoire communal.

PRE2. Délimitation des périmètres PRE

c) Définition et types de périmètre

Art. 238 ¹Aussi longtemps que le plan spécial cantonal « périmètre réservé aux eaux (PRE) » n'est pas entré en vigueur (cf. art. 62, al. 2, OEaux, dispositions transitoires), les prescriptions régissant les constructions et installations visées aux articles ci-après s'appliquent le long des eaux à une bande de chaque côté large de :

- a) 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large ;
- b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large ;
- c) 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0.5 ha.

²L'alinéa 1 ne s'applique pas au PRE représenté sur le PAL et qui a été défini et légalisé dans le cadre des mesures de protection contre les crues et de revitalisation de la Scheulte, de la Birse dans le secteur de la STEP du SEDE et des mesures de revitalisation du Canal de Bellevie.

³Sauf dans les cas où un PRE définitif a été délimité, le PRE n'est pas reporté au plan de zones.

PRE3. Effets

a) Constructions et installations

Art. 239 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles

⁹ RS 814.20

¹⁰ RS 814.201

construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'art. 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 240 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD)¹¹.

²Le mode d'exploitation des surfaces le long des tronçons réaménagés de la Scheulte et de la Birse est précisé à l'annexe IV.

³Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

⁴Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)¹² restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁵Les exigences de l'alinéa 3 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par ex. jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁶L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE5. Procédure

Art. 241 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

SECTION 7 : Périmètre de dangers naturels (PDN)

PDN1. Définition

Art. 242 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont susceptibles d'être détruits ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans

¹¹ RS 910.13

¹² RS 814.81

lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;

- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN2. Effets

a) secteur de danger élevé

Art. 243 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) secteur de danger moyen

Art. 244 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de

grandes valeurs.

- c) secteur de danger faible **Art. 245** ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.
- ²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :
- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
 - b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
 - c) que la construction est suffisamment protégée.
- d) secteur de danger résiduel **Art. 246** ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans condition.
- ²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- e) secteur d'indication de danger – en général **Art. 247** ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.
- ²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.
- f) secteur d'indication de danger – effondrement **Art. 248** Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.
- g) aléa de ruissellement **Art. 249** ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.
- ²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- PDN3. Procédure**
- a) en général **Art. 250** ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.
- ²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.
- b) préavis **Art. 251** Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.
- c) mesures complémentaires **Art. 252** ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection

technique ou opérationnelle.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

d) ouvrages de protection

Art. 253 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

CHAPITRE II : Informations indicatives

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 254 ¹Le territoire communal comporte cinq types d'informations indicatives représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les informations indicatives ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Elles désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : Aire forestière

1. Statut de protection

Art. 255 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.

2. Dispositions de protection

Sans objet.

3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Réserve naturelle

1. Statut de protection

Art. 256 Le territoire communal comprend la réserve naturelle « Le Cerneux » (N1 / RN 09).

2. Dispositions de protection

Art. 257 Les mesures de gestion et de protection applicables sont définies dans l'« Arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura mettant une partie de la région dite "Le Cerneux", située sur le territoire de

la commune de Courroux, sous-la protection de l'Etat » du 5 février 1980¹³.

3. Procédure

Art. 258 Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

SECTION 4 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

1. Statut de protection

Art. 259 Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

2. Dispositions de protection

Art. 260 ¹La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)¹⁴ et l'OEaux, est applicable.

²Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans les règlements suivants :

- a) Règlement de la zone de protection des puits des Rondez de la Ville de Delémont approuvé par le Conseil exécutif du Canton de Berne le 20 décembre 1978 ;
- b) Règlement des zones de protection des sources du Bambois et du Solvat à Courroux approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 15 novembre 2005 ;
- c) Règlement des zones de protection des trois puits de Dos-les-Fosses à Courroux approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 15 novembre 2005 ;
- d) Règlement des zones de protection de la source de Recolaine du Syndicat des eaux du Val Terbi à Vicques et à Courroux approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 27 octobre 2015 ;
- e) Règlement des zones de protection de de la source du Bois du Treuil à Soyhières, en préparation.

3. Procédure

Art. 261 ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

SECTION 5 : Chemins de randonnée pédestre

1. Statut de protection

Art. 262 Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre¹⁵.

2. Dispositions de protection

Art. 263 Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan

¹³ RSJU 451.341

¹⁴ RS 814.21

¹⁵ RSJU 722.41

sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

3. Procédure Sans objet.

SECTION 6 : Itinéraires cyclables

1. Statut de protection **Art. 264** Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁶.

2. Dispositions de protection **Art. 265** Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

3. Procédure Sans objet.

CHAPITRE III : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés **Art. 266** ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, doit être soumis à l'OCC pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe I.

2. Objets protégés **Art. 267** ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les fontaines ;
- c) les lavoirs.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;

¹⁶ RSJU 722.31

- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les ferronneries ;
- f) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques

Art. 268 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 269 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)¹⁷. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Courroux :

- a) les chemins IVS JU 320, 321, 322, 323, 340, 341, 342 et 344 (objets d'importance locale avec, par endroit, « substance » ou « beaucoup de substance ») ;
- b) le chemin IVS JU 536 (objet d'importance régionale)

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

CHAPITRE IV : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 270 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et

¹⁷ RS 451.13

paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)¹⁸), sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquets, haies
a) statut de protection

Art. 271 ¹En vertu des législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) dispositions de protection

Art. 272 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets protégés sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas ;
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets protégés.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) entretien

Art. 273 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets protégés s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets protégés est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) procédure

Art. 274 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie

¹⁸ RSJU 451

de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) statut de protection

Art. 275 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) disposition de protection

Art. 276 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre protégé, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers protégés.

c) entretien

Art. 277 La taille des arbres protégés se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) procédure

Art. 278 ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage d'arbres protégés, à condition que ceux-ci soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

4. Dolines / Emposieux

a) statut de protection

Art. 279 Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient ou non portées au plan de zones. Elles doivent être conservées et entretenues.

b) dispositions de protection

Art. 280 Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

- a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
- b) le comblement ;
- c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
- d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

c) entretien

Sans objet.

d) procédure

Sans objet.

5. Grottes

a) statut de protection

Art. 281 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement

sont protégés qu'ils soient ou non portées au plan de zones.

b) disposition de protection Sans objet.

c) entretien Sans objet

d) procédure Sans objet.

6. Eaux de surface

a) définition

Art. 282 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares).

b) statut de protection

Art. 283 ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les cours d'eau et plans d'eau concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).

c) disposition de protection Sans objet.

d) entretien

Art. 284 L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).

e) procédure Sans objet.

TITRE QUATRIÈME : Prescriptions en matière de constructions

CHAPITRE I : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 285 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance, y compris sur les alignements définis à l'art. suivant.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 286 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

a) voies publiques (équipements de base) : 5.00 m

b) voies publiques (équipements de détail) : 3.60 m

c) chemins piétons ou pistes cyclables : 2.00 m

c) par rapport à la forêt

Art. 287 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m, conformément à l'art. 21 LFOR.

d) par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 288 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)¹⁹.

e) par rapport aux cours d'eau

Art. 289 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

f) par rapport à l'autoroute A16

Art. 290 Des alignements sont établis tout au long de l'emprise de l'autoroute A16. Ils sont reportés à l'annexe III du présent règlement.

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 291 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

3. Toiture plate

Art. 292 Pour les bâtiments à toiture plate sans attique, la hauteur à la gouttière est applicable.

4. Attique

Art. 293 ¹Un attique est un niveau dont trois façades au moins sont en retrait de 1.50 m au moins par rapport au niveau inférieur.

²La hauteur de façade à la gouttière ne s'applique pas aux attiques, à l'exception des garde-corps.

³Le point le plus élevé de la couverture de l'attique ne dépassera en aucune manière la hauteur totale admise à l'exception des cheminées, ventilations et superstructures techniques de minime importance (art. 65 al. 2 OCAT).

5. Antennes extérieures

Art. 294 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes sont définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

6. Sites pollués

Art. 295 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE II : Aménagement des espaces

1. Aménagement des espaces publics

Art. 296 ¹Les voies et espaces publics sont aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

¹⁹ RS 734.31

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants sont mis en valeur ou de nouveaux espaces sont créés (espaces verts et places publiques).

2. Aménagement extérieurs

Art. 297 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 298 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement (voitures et vélos) et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- e) de l'aménagement des espaces de détente;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante ou par une cote absolue.

4. Terrain de référence

Art. 299 ¹Le terrain de référence correspond en général au terrain naturel.

²S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations ou de remblais réalisés antérieurement et que le niveau du terrain réaménagé correspond à celui des parcelles voisines, on considère le niveau du terrain réaménagé comme terrain de référence.

³Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de plan spécial ou de permis de construire.

5. Topographie

Art. 300 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être

décalés horizontalement.

6. Petites constructions et constructions annexes

Art. 301 L'art. 66g OCAT est applicable.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 302 ¹Dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA), le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire.

²Dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

2. Réalisation des équipements

Art. 303 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

3. Contribution des propriétaires fonciers

Art. 304 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)²⁰.

4. Stationnement

Art. 305 Les dispositions du règlement communal sur le stationnement adopté par l'Assemblée communale de Courroux le 29 septembre 1993 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 7 décembre 1993 ainsi que les art. 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

CHAPITRE IV : Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 306 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'art. 41 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)²¹.

2. Installations solaires

Art. 307 La pose de panneaux solaires est régie par les art. 18a LAT, 32a et 32b OAT.

3. Assainissement énergétique et distances aux limites

Art. 308 ¹En application de l'art. 45 al. 4 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)²², lors de la rénovation de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus pour l'isolation thermique ou l'installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes n'est pas pris en compte lors du calcul des distances, longueurs, hauteurs et alignements pour les bâtiments chauffés satisfaisant au moins aux normes Minergie, MoPEC ou à une norme analogue.

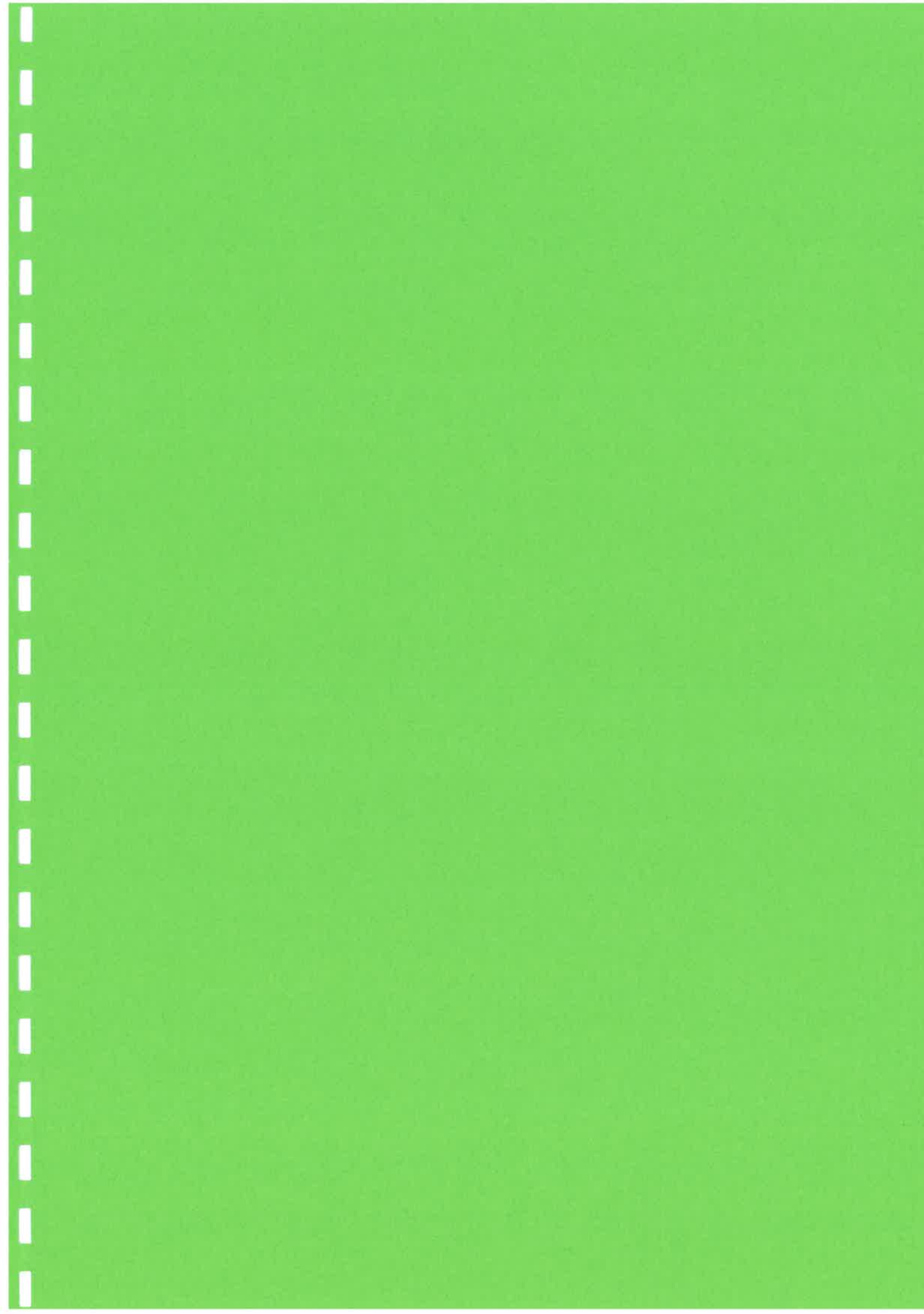
²Le Conseil communal peut autoriser un dépassement de 30 cm au

²⁰ RSJU 701.71

²¹ RSJU 730.11

²² RS 730.0

maximum pour des bâtiments respectant le label Minergie P ou équivalent.



RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: * village
NOCC de l'objet: 09.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Loc.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: - Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Grand village situé dans la plaine, à l'est du confluent de la Scheulte et de la Birse. Nombreux vestiges romains découverts aux XIXe et XXe siècles. Développement en village-rue le long de la route principale. Au nord de la Scheulte, groupes ruraux bien conservés avec de nombreux devant-huis ouverts.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 20.03.2003

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - église
NOCC de l'objet: 09.01

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E03

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1871 / 73
Parcelle: 147
Coordonnées: X: 595.181 Y: 245.699
IdBat: -
Adresse: Rue de l'Eglise 4

Description:

Eglise paroissiale Saint-Nicolas, reconstruite en 1871/1873 sous la forme d'une pseudo-basilique néogothique à trois nefs, par Emile Pallain. Egalement de style néogothique, le mobilier (autels, chaire, buffet d'orgue) est l'un des rares du genre dans le canton. Réfection des peintures en 1984 et pose de quatre nouveaux cadrans d'horloge.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 20.03.2003

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - château de Soyhières
NOCC de l'objet: 09.02

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 011 CHATEAUX
Matière: 011 Châteaux
Epoque: 1201-1250
Parcelle: 1931
Coordonnées: X: 595.099 Y: 248.521
IdBat: -
Adresse: Château de Soyhières

Description:

Dressé sur une étroite crête de rochers près du village de Soyhières, mais sur territoire de la commune de Courroux, le château a probablement été construit vers 1200 par les comtes de Ferrette. Passé à l'évêque de Bâle avec la seigneurie de Ferrette en 1271, il fut partiellement détruit par le tremblement de terre de 1356. Plaque commémorative à la mémoire d'Auguste Quiquerez qui repose au château.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 26.03.2003

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - immeuble N° 25 : Fondation Héraud
NOCC de l'objet: 09.03

CH: 1983
JU: 1976
RBC: *
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1730 env.
Parcelle: 114
Coordonnées: X: 594.998 Y: 245.737
IdBat: 971572
Adresse: Rue du 23-Juin 25

Description:

Immeuble à caractère rural, dont les origines remontent au XVI^e siècle. Transformations en 1977/1978 en home pour personnes âgées. Linteau de porte daté de 1730.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 20.03.2003

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - roc de Courroux : pro.
NOCC de l'objet: 09.04

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 003 Protohistoire (Néolithique et Ages des métaux)
Epoque: Protohist. (Néoli. et A métaux)
Parcelle: 1973
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse:

Description:

Fouillé aux XIXe et XXe siècles, ce site a livré principalement de la poterie de la fin de l'Âge du Bronze (IXe - Xe siècles avant J.-C.). Occupation probable dès le néolithique.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue / 07.04.1987

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - centre village : romain
NOCC de l'objet: 09.05

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 005 Epoque romaine
Epoque: Epoque romaine
Parcelle: 000
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse:

Description:

Lors du creusement des fondations du collège de Courroux, au XIXe siècle, des restes de constructions romaines ont été mis au jour. D'autres traces ont été repérées vers l'église. Un grand établissement romain comportant plusieurs édifices s'étendrait donc dans cette zone villageoise.

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - village : cimetière romain
NOCC de l'objet: 09.06

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 005 Epoque romaine
Epoque: Epoque romaine
Parcelle: 000
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse:

Description:

Fouillé sur sa majeure partie en 1953 et 1958, cette nécropole a livré 148 tombes datant du I^{er} au IV^e siècles après J.-C. L'importante monographie consacrée à ces recherches met en valeur le riche mobilier bien conservé qui a été découvert. Il n'est pas sûr que tout le cimetière ait été fouillé et quelques tombes pourraient encore être en place.

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - les Rondez : préindustriel
NOCC de l'objet: 09.07

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 009 Plus de deux phases ou phases non successives
Epoque: Plus de deux ph. ou ph. non succ.
Parcelle: 000
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse:

Description:

Repérée en 1985 au cours d'un vol en avion, une structure architecturale carrée a été vue dans un champ de trèfle. Le quadrilatère de 15 à 20 mètres de côté contenait en son centre un petit carré de 1 à 2 mètres de côté. Il pourrait s'agir là d'installations minières.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue aérienne / 19.09.1988

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - Bellevie : médiéval ?
NOCC de l'objet: 09.08

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 000 Périodes indéterminées
Epoque: Périodes indéterminées
Parcelle: 000
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse:

Description:

Différentes structures médiévales ou plus anciennes, ainsi que des traces d'un cadastre aujourd'hui effacé, ont été repérées lors de divers vols au-dessus de ce site. Aucun objet ne permet pour l'instant de dater ces découvertes.

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - grotte Roche / Jacques : pro.
NOCC de l'objet: 09.09

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 003 Protohistoire (Néolithique et Ages des métaux)
Epoque: Protohist. (Néolit. et A métaux)
Parcelle: 000
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse:

Description:

Comme tous les abris de la cluse, ce site a livré du mobilier archéologique, de la fin du Paléolithique à l'Age du Bronze, à divers chercheurs, dont Carl Lüdin.

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: * Courcelon, hameau
NOCC de l'objet: 09.10

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Nat.

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: - Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Hameau situé sur la rive droite de la Scheulte, ramifié dans sa partie basse, linéaire dans sa partie haute, caractérisé par ses nombreuses fermes à devant-huis ouvert.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 20.03.2003

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - maison communale
NOCC de l'objet: 09.11

CH:
JU: 1996
RBC: Loc.
ISOS: E14

Famille: 030 HOTELS DE VILLES
Matière: 030 Hôtels de villes
Epoque: 1611 env.
Parcelle: 2236
Coordonnées: X: 595.175 Y: 245.685
IdBat: 2012165
Adresse: Place des Mouleurs 1

Description:

Bâtiment daté de 1611, à façade principale côté gouttereau, comptant trois niveaux sous un toit à croupes faitières. Fenêtres à meneaux de style gothique tardif partiellement conservées. Rénovation extérieure en 1996 avec adjonction d'une annexe moderne en façade est.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 20.03.2003

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - école
NOCC de l'objet: 09.12

CH:
JU: 1995
RBC: Loc.
ISOS:E17

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1930 env.
Parcelle: 202
Coordonnées: X: 595.104 Y: 245.596
IdBat: 2012011
Adresse: Rue de Bellevie 6

Description:

Reconstruction inspirée du Heimatstil en 1930, sur un noyau datant de 1870. Le bâtiment compte trois niveaux à neuf travées en façade principale. Avant-corps central à fronton-pignon. Haut toit à croupes avec campanile. Rénovation extérieure en 1995.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 20.03.2003

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - Courcelon : chapelle
NOCC de l'objet: 09.13

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:E17

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1838
Parcelle: 1038
Coordonnées: X: 596.475 Y: 245.696
IdBat: -
Adresse: Grand-Rue 16

Description:

Chapelle Sainte-Philomène construite en 1838, restaurée en 1977. Bâtiment de plan rectangulaire avec sacristie et porche ouvert. Toit à deux pans avec campanile. Vitraux des années 1840. Trois belles statues en bois polychrome de la fin du XVIIe siècle. Chemin de croix de 1960, par Laurent Boillat. Rénovation des façades en 1985.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 20.03.2003

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - maison N° 111 : façade
NOCC de l'objet: 09.14

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E46

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1731 env.
Parcelle: 46
Coordonnées: X: 594.795 Y: 246.007
IdBat: 971522
Adresse: Rue du Moulin 4

Description:

Bâtiment daté de 1731, faisant partie d'un bel ensemble rural comprenant une petite ferme, N° 112, et un ancien moulin, N° 113. Le linteau de porte de ce dernier, daté de 1819 / NB, est orné d'une roue.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'est / 20.03.2003

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - villa
NOCC de l'objet: 09.16

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E07

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 156 Villas XIXe / XXe
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 378
Coordonnées: X: 595.371 Y: 245.640
IdBat: 971476
Adresse: Rue du 23-Juin 54

Description:

Bâtiment de style néo-classique comptant deux niveaux sous un toit à croupes mansardé. Chaînes d'angles et cordon. Arrière du bâtiment fortement modifié par l'adjonction d'un corps de galerie.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 20.03.2003

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - ferme
NOCC de l'objet: 09.17

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E47

Famille: 160 FERMES
Matière: 164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 72
Coordonnées: X: 594.930 Y: 246.023
IdBat: 971539
Adresse: Rue du Cornat 14

Description:

Bâtiment à deux niveaux abrité sous un toit à deux versants, avec devant-huis ouvert du côté gouttereau. Petites fenêtres de style Renaissance.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 20.03.2003

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - Courcelon : école
NOCC de l'objet: 09.18

CH:
JU: 1994
RBC: Loc.
ISOS: E16

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1851 env.
Parcelle: 1039
Coordonnées: X: 596.443 Y: 245.671
IdBat: 971331
Adresse: Grand'Rue 14

Description:

Simple bâtiment à deux niveaux sous un toit à deux versants, à façade principale côté gouttereau. Linteau de porte daté de 1851. Rénovation extérieure en 1994.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 20.03.2003

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - Courcelon : ferme
NOCC de l'objet: 09.19

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E10

Famille: 160 FERMES
Matière: 165 Type Bas-Jura (maison-bloc avec auvent)
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 1055
Coordonnées: X: 596.386 Y: 245.608
IdBat: 971312
Adresse: Rue Dos-les-Fosses 2

Description:

Ferme à deux niveaux sous un toit à deux versants. Situation importante.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 20.03.2003

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - Courcelon : fontaine
NOCC de l'objet: 09.20

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E31

Famille: 190 FONTAINES
Matière: 190 Fontaines
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 411
Coordonnées: X: 596.610 Y: 245.800
IdBat: -
Adresse: Grand'Rue / Rochatte

Description:

Fontaine rustique avec fût surmonté d'une pierre ovale. Démontée et remplacée par une nouvelle fontaine datée de 1993. Une partie du fût d'origine a été conservée sur place et le bassin a été déplacé devant la chapelle.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 10.04.2004

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - Bellerive : maison N° 185
NOCC de l'objet: 09.21

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E16

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1810
Parcelle: 2178
Coordonnées: X: 594.369 Y: 248.169
IdBat: -
Adresse: Bellerive 1

Description:

Bâtiment construit en 1810, comptant deux niveaux sous un toit à croupes mansardé où vécut Auguste Quiquerez. Plafonds moulurés, portes avec ferrures, parquets anciens. Rénovation intérieure en 1992.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 26.03.2003

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - ferrier
NOCC de l'objet: 09.22

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 007 Haut Moyen Age
Epoque: 7e/8e siècle
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 599.015 Y: 246.663
IdBat: -
Adresse:

Description:

Chaumont (7e/8e siècle)



Dernière mise à jour: 05.04.2007

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - grotte du Roc de Courroux
NOCC de l'objet: 09.23

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 001 Préhistoire
Epoque: Paléolithique
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 596.200 Y: 247.680
IdBat: -
Adresse: Grotte du Roc de Courroux

Description:

Grotte

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District: Delémont
Commune: Courroux
Nom: - route
NOCC de l'objet: 09.24

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 009 Plus de deux phases ou phases non successives
Epoque: Romain et médiéval
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 594.200 Y: 247.800
IdBat: -
Adresse: Bellerive

Description:

Route

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007



PN - Périmètres de protection de la nature

**PNb Le Colliard****Une zone de grande valeur biologique**

Le périmètre concerné est un secteur dans lequel la protection des milieux et le développement de la biodiversité sont considérés comme prioritaires.

Les restrictions particulières concernant la gestion et l'exploitation à l'intérieur du périmètre sont émises afin de permettre une protection efficace des milieux et leur évolution conforme, grâce à un entretien adapté.

Objectifs de protection

Le Colliard est constitué d'un ensemble de milieux diversifiés très riches en espèces. Divers sous-secteurs représentent des ensembles à vocation différente. L'objectif général consiste dans le maintien des caractéristiques des milieux particuliers dans toute leur biodiversité à long terme. Des travaux initiaux permettront la valorisation des milieux qui devront ensuite être entretenus de manière différenciée.

Contexte

Le secteur concerné est constitué par divers milieux de la plaine de la Birse et d'un coteau calcaire. La rivière forme la limite sud-ouest du site et sa nappe influence les milieux dans la partie plate. Un cours d'eau, dérivation d'une partie des eaux de la Scheulte, diversifie le site et permet d'alimenter la nappe des Rondez captée par la ville de Delémont.

Les milieux humides existants, et notamment la roselière centrale, sont connus et suivis depuis longtemps en raison de la biodiversité importante qui les caractérise. C'est toutefois la présence regroupée de milieux très diversifiés tels que ruisseaux, haies, lisières, forêts particulières et prairies sèches qui en font un lieu exceptionnel.

L'agriculture intensive, autour des éléments naturels et semi-naturels, a longtemps fait peser une menace sur le site et empêché le développement des potentialités de plusieurs secteurs. De même les traitements agricoles faisaient peser un risque pour la qualité des eaux de la nappe d'eau captée.

A16 et Colliard

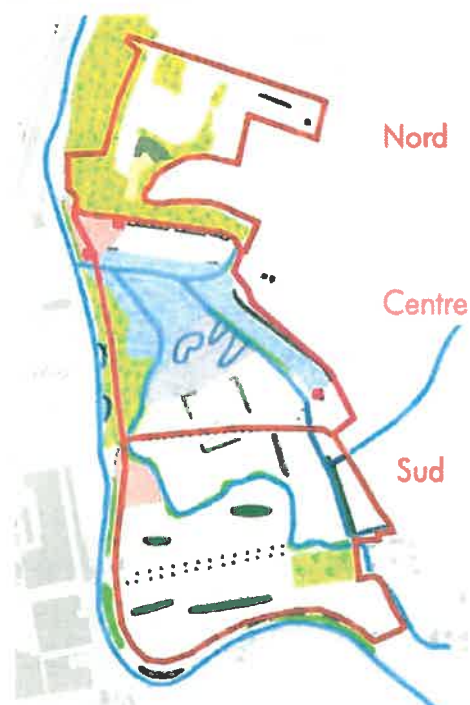
En décembre 1995, le Service des Ponts et Chaussées, Section route nationale a acquis une superficie de 30 ha de part et d'autre de la roselière centrale du Colliard. Ces terrains sont destinés à créer une compensation écologique unique pour les sections 7 et 8 de l'A16 (mesures de reconstitution ou de remplacement de biotopes di-

gnes de protection au sens de l'art. 18 al. 1^{er} de la LPN).

Les mesures de compensation doivent à terme permettre d'augmenter de manière significative la valeur écologique du site. Elle permettront de concilier agriculture et milieux naturels, une grande surface étant réservée à l'agriculture extensive en prairie permanente, les milieux étant eux valorisés et leur potentiel augmentés.

La figure ci-dessous montre l'imbrication initiale des milieux.





PN - Périmètres de protection de la nature

PNb Le Colliard

Trois secteurs à vocation différenciées

Des travaux de revitalisation permettront en 2007 et 2008 de valoriser certains secteurs, d'implanter des nouvelles haies, de rouvrir des ruisseaux et de créer de nouvelles zones humides. En parallèle, la mise en œuvre de l'extensification de l'agriculture sur l'ensemble du site sera achevée.

En fonction des caractéristiques particulières, trois secteurs différents ont été définis. Leur aménagement initial et leur entretien sont calqués sur les objectifs spécifiques.

Secteur nord	Forêts et milieux secs
Secteur centre	Milieux humides et roselières
Secteur sud	Agriculture extensive et milieux associés

Secteur nord

Au lieu dit la Seuve Roche, les prairies et pâturages sont imbriqués entre la forêt et les haies. Une ancienne carrière diversifie les milieux existants. La carrière sera nettoyée et partiellement débroussaillée sur le haut afin de permettre l'expression des milieux très secs des dalles. Des lisières seront revitalisées et les herbages entretenus de manière extensive. Les vieux bois sur pied seront maintenus.

La gestion et l'entretien favoriseront le maintien des milieux dans leur meilleur optimum de terrain secs.

Secteur centre

Les milieux existants sont conservés en l'état. De grands travaux permettront d'augmenter le nombre et la diversité des milieux humides existants. La roselière initiale sera étendue vers le sud, des mares des gouilles et des bras morts compléteront les structures existantes. Une attention particulière sera apportée à la gestion des écoulements pour assurer à long terme l'alimentation de la roselière et la régulation des niveaux d'eau. La protection du secteur central de la zone de captage sera assurée et délimitée.

Les caractéristiques de la partie en aval du ruisseau, débit issu en grande partie d'une source, seront conservées.

L'entretien permettra d'éviter le comblement des étangs et l'envahissement par les buissons de la roselière et des bas-marais créés.

Secteur sud

Toutes les surfaces agricoles seront maintenues à long terme en prairies permanentes extensives. Des haies et un grand verger seront implantés puis entretenus. Un ruisseau sera remis à ciel ouvert et le boisement des berges de la Birse sera complété. Une adaptation de l'anse en bord de berge permettra d'éviter un renforcement des inondations du secteur des habitations.

L'exploitation agricole assurera à long terme la présence de milieux ruraux extensifs.

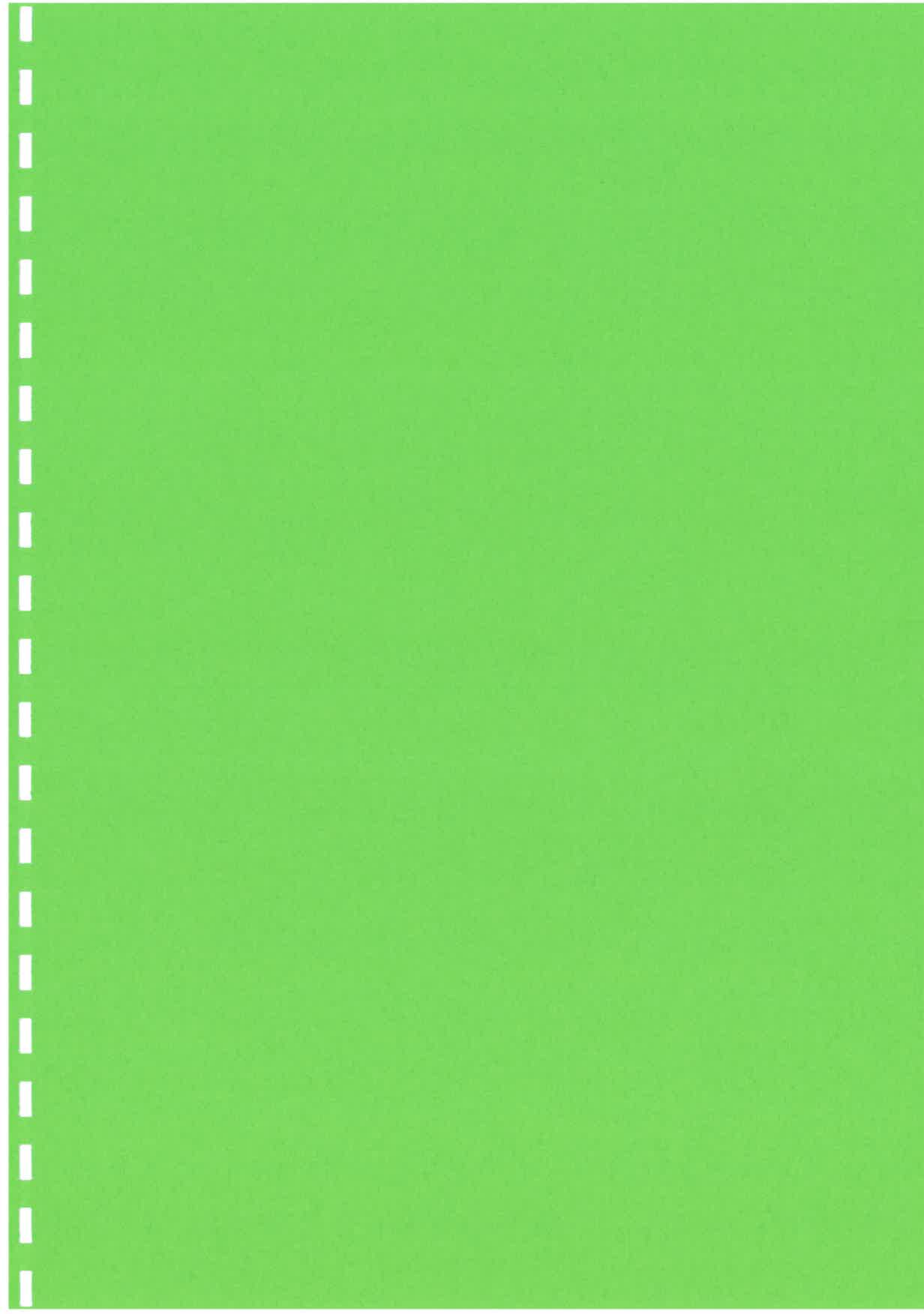
Suivi des mesures

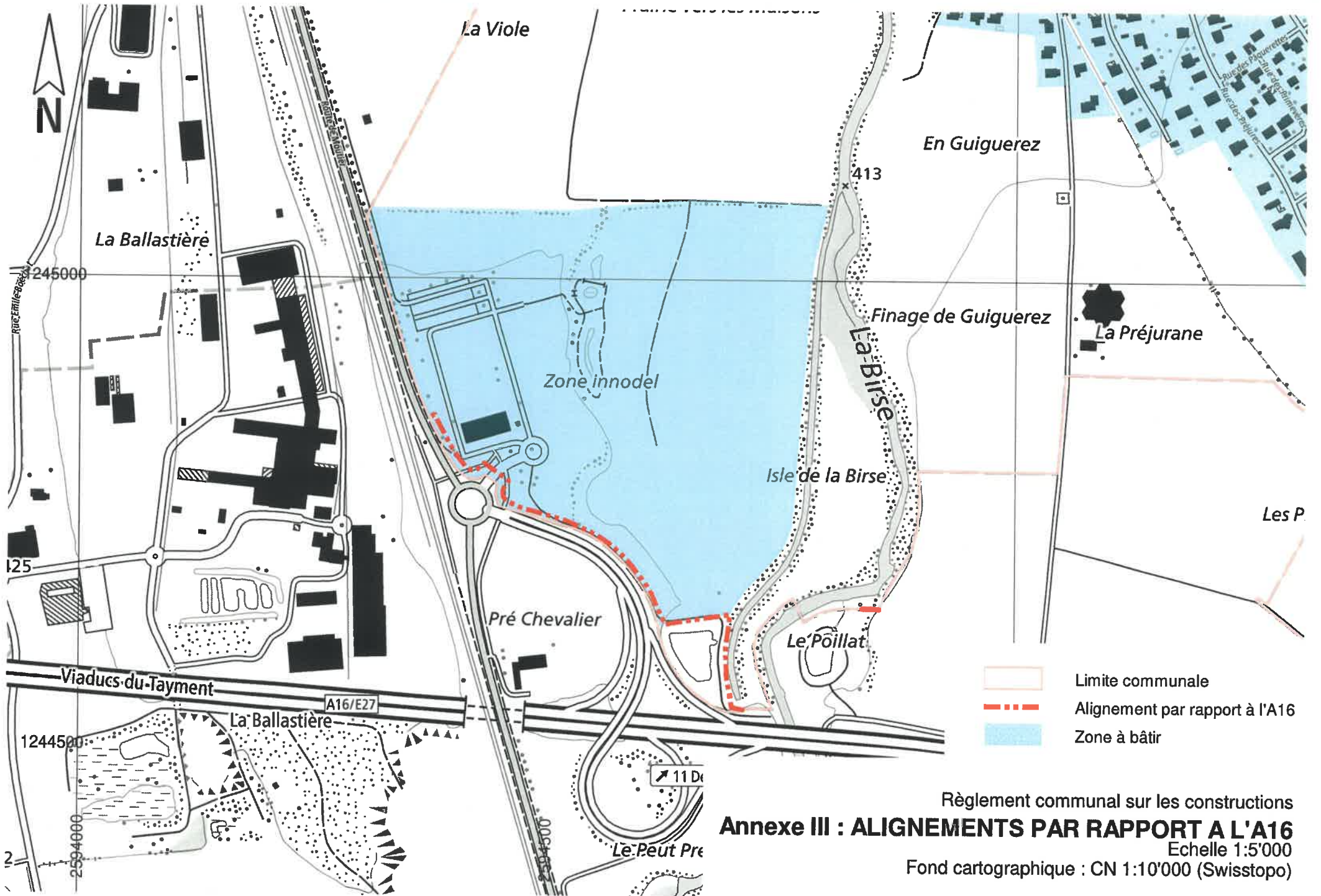
Un suivi de l'efficacité des mesures sera mis en œuvre par les responsables des aménagements initiaux (A16). Il permettra les ajustements des mesures dans les premières années de développement des milieux.

Entretien et information

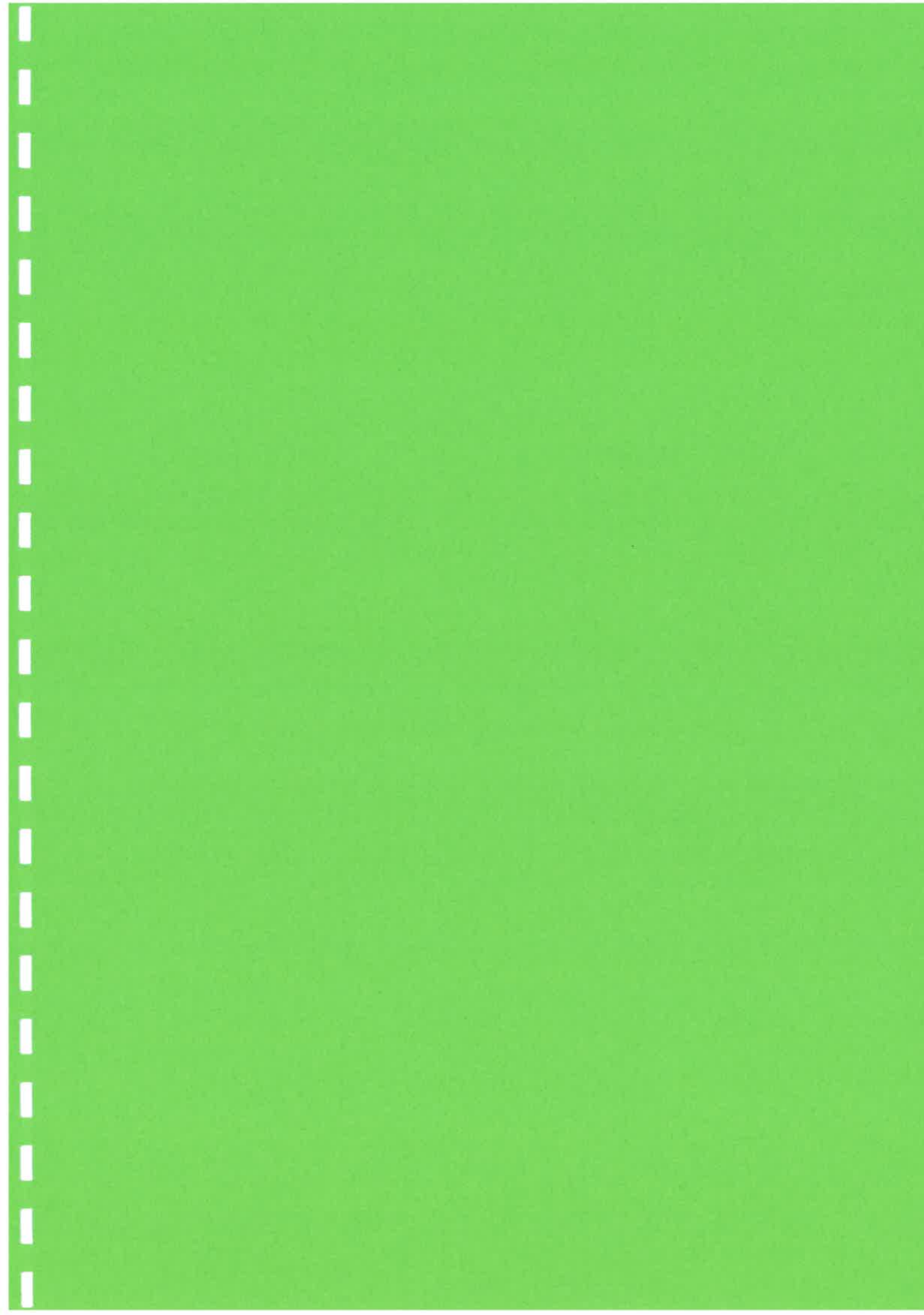
Conformément aux obligations découlant des mesures de compensation et remplacement de la construction de l'autoroute A16, le suivi, l'entretien et la gestion du site seront assurés par les services des routes nationales. La commune et l'EPN seront associés aux programmes établis. Un manuel d'entretien sera réalisé à la fin des travaux initiaux en partenariat avec les acteurs concernés.

Pour assurer l'information et le contact avec la population, un sentier découverte avec panneaux d'information sera mis en place à la fin des travaux.






Règlement communal sur les constructions
Annexe III : ALIGNEMENTS PAR RAPPORT A L'A16
 Echelle 1:5'000
 Fond cartographique : CN 1:10'000 (Swisstopo)




Annexe IV : Mode d'exploitation des surfaces le long des tronçons réaménagés de la Scheulte et de la Birse

Patrimoine naturel reporté au plan de zones

 Cours d'eau et plan d'eau (y compris mare)

 Bosquet, haie (y compris berge boisée)*

 Arbre

* Surface de promotion de la biodiversité (SPB)

Milieux liés au mode d'exploitation non-reportés au plan de zones

 Pâturage extensif*

 Prairie extensive*

 Surface à litière*

 Arbre à l'intérieur de haie/bosquet

 Tas de bois

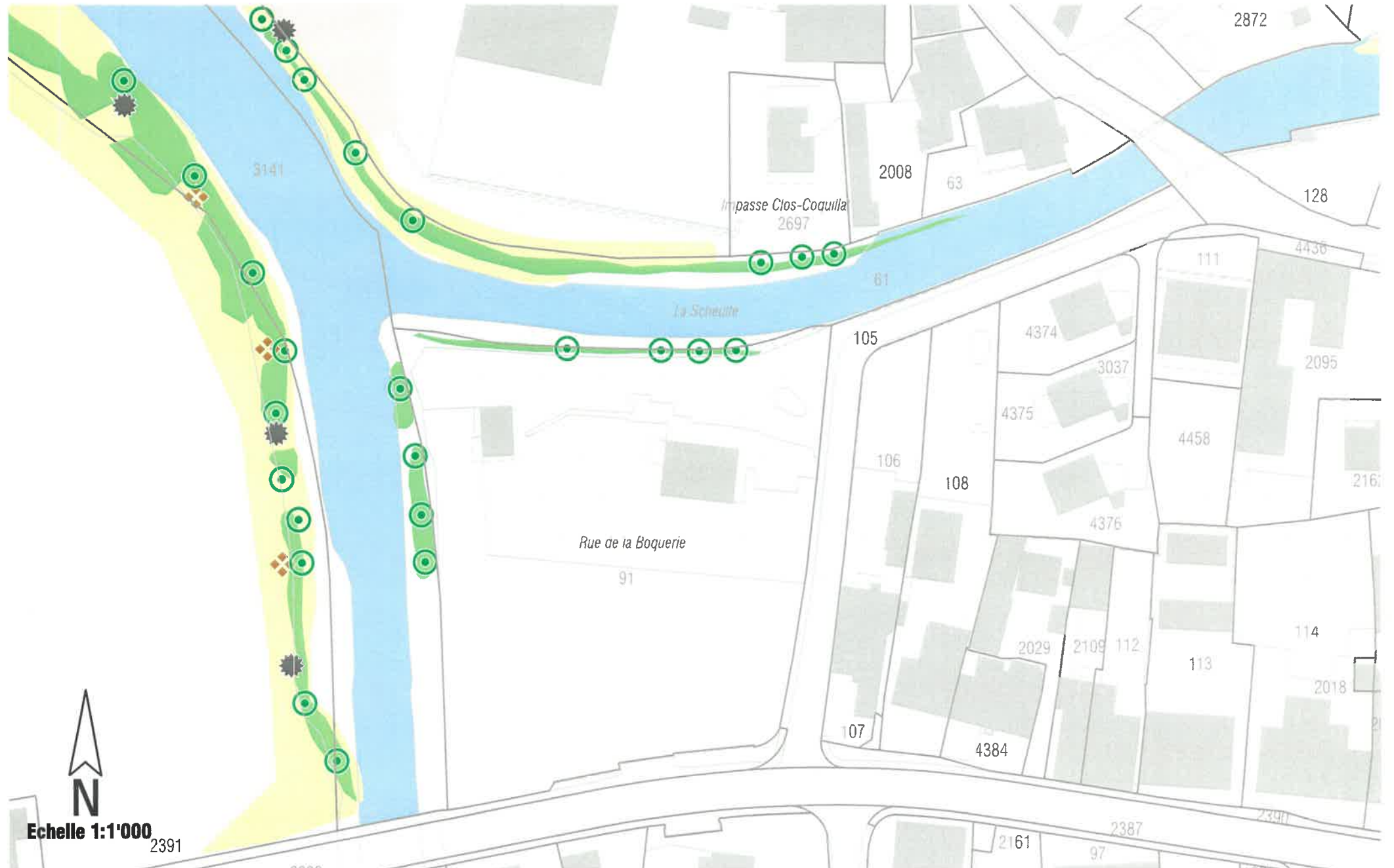
 Compost

 Murgier

Annexe IV : Mode d'exploitation des surfaces le long des tronçons réaménagés de la Scheulte et de la Birse



Annexe IV : Mode d'exploitation des surfaces le long des tronçons réaménagés de la Scheulte et de la Birse



Annexe IV : Mode d'exploitation des surfaces le long des tronçons réaménagés de la Scheulte et de la Birse



Annexe IV : Mode d'exploitation des surfaces le long des tronçons réaménagés de la Scheulte et de la Birse



Annexe IV : Mode d'exploitation des surfaces le long des tronçons réaménagés de la Scheulte et de la Birse

